

COMMUNAUTE DE COMMUNES

LE GESNOIS BILURIEN

Conseil de communauté

Jeudi 27 juin 2019

RELEVÉ DE DECISIONS

Le VINGT SEPT JUIN DEUX MILLE DIX NEUF, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à l'Espace du Narais à Saint-Mars-la-Brière, sous la Présidence de Monsieur Christophe CHAUDUN.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

PIGNÉ André, BOUCHÉ Jean-Marie, DELOUBES Anne-Marie, PAPILLON Philippe, CHAUDUN Christophe, AUGER Nicole, AUBIER Magali (arrivée avant le point 2-d), GOUPIL Laurent, AUGEREAU Nicolas, HUBERT Jean-Paul, ESNAULT Raymond, BOUZEAU Brigitte, DROUET Dominique, GLINCHE Paul, TRIFAUT Anthony, PLECS Philippe, BARBAULT Francis, LOUVET Jacqueline, PRÉ Michel, HEUZARD Serge (suppléant), VERNHETTES Patrice, JULIEN Joël, FROGER Michel, MÉTIVIER Philippe, BOUETIER Jean-Claude, LE CONTE Hélène, LATIMIER Martial, DUGAST Claudia, LEDRU Stéphane, DUTERTRE Alain, GODEFROY Jean-Claude, LAVIER Isabelle, GICQUEL Yves, BUIN Chantal, PINTO Christophe.

Excusé(e)s ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
FROGER André	AUGER Nicole	21/06/2019
HOLLANDE Marie-Christine	LATIMIER Martial	24/06/2019

Étaient également excusés : GRÉMILLON Alain, DARAULT Annie, RÉGNIER Francis, LE GOT Jimmy, MATHÉ Céline.

Monsieur Alain Dutertre est élu secrétaire de séance.

1-Approbation du relevé de décisions du 4 avril 2019

Adopté à l'unanimité

2-FINANCES

a) Rapport de la CLECT,

- a-1-Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,

Le conseil communautaire,

Vu la réunion de la CLECT en date du 17 juin 2019,

Vu la réunion de Bureau en date du 24 juin 2019,

Vu le rapport du Président faisant état des points suivants :

La FPU est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 sur le territoire communautaire. La CLECT, créée par délibération du 14 décembre 2017 s'est réunie le 17 juin dernier pour étudier la demande de réévaluation des charges transférées des communes d'Ardenay sur Mérisse, Nuillé le Jalais et de Soultré.

La CLECT fixe le montant définitif 2019 et le montant définitif, à compter de 2020, des attributions de compensation par commune en tenant compte des attributions de compensation fiscales et des retenues au titre du transfert de charges de la compétence jeunesse réévalué pour les communes d'Ardenay sur Mérisse, Nuillé le Jalais et de Soultré.

Après en avoir délibéré,

ARRETE le montant des attributions de compensation définitives, conformément au rapport élaboré par la CLECT, ci-joint.

Ce montant sera notifié à chacune des trois communes membres. Les conseils municipaux devront à leur tour délibérer dans un délai de trois mois.

Adopté à l'unanimité

- a-2-Vote du montant réévalué et des modalités de versement des attributions de compensation définitives pour les communes d'Ardenay, Nuillé et Soultré.

a-2-1-Vote du montant et des modalités de versement de l'attribution de compensation définitive pour la commune d'Ardenay-sur-Mérize

Le conseil communautaire,

Vu le rapport de la CLECT en date du 17 juin 2019,

Vu le rapport du Bureau en date du 24 juin

Après en avoir délibéré,

ARRETE le montant de l'attribution de compensation définitive pour la commune d'Ardenay-sur-Mérize à hauteur de **344 522 €** au titre de l'année 2019 et 324 391€ à partir de 2020

ARRETE les modalités de reversement sur la base d'une régularisation en juillet 2019 et d'un versement par douzième mensuel à compter de janvier 2020 ;

AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

a-2-2-Vote du montant et des modalités de versement de l'attribution de compensation définitive pour la commune de Nuillé le Jalais

Le conseil communautaire,

Vu le rapport de la CLECT en date du 17 juin 2019,

Vu le rapport du Bureau en date du 24 juin

Après en avoir délibéré,

ARRETE le montant de l'attribution de compensation définitive pour la commune de Nuillé le Jalais à hauteur de **4036€** au titre de l'année 2019 et 8243€ à partir de 2020

ARRETE les modalités de reversement sur la base d'une régularisation en juillet 2019 et d'un versement par douzième mensuel à compter de janvier 2020 ;

AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

a-2-3-Vote du montant et des modalités de versement de l'attribution de compensation définitive pour la commune de Soultré,

Le conseil communautaire,

Vu le rapport de la CLECT en date du 17 juin 2019,

Vu le rapport du Bureau en date du 24 juin

Après en avoir délibéré,

ARRETE le montant de l'attribution de compensation définitive pour la commune de Soultré à hauteur de **55 089€** au titre de l'année 2019 et 59 606€ à partir de 2020

ARRETE les modalités de reversement sur la base d'une régularisation en juillet 2019 et d'un versement par douzième mensuel à compter de janvier 2020 ;

AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

b) Décision modificative N° 1 au budget Général de la Communauté de Communes

Le conseil communautaire,

Vu le Bureau en date du 24 juin 2019,

Vu le rapport de M. Bouché, Vice-Président en charge des finances,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget général de la Communauté de communes (**document annexé**)

Adopté à l'unanimité

c) Décision modificative N°1 au budget enfance jeunesse.

Le conseil communautaire,

Vu le Bureau en date du 24 juin 2019,
Vu le rapport de M. Bouché, Vice-Président en charge des finances,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe enfance jeunesse. (**Document annexé**)
Adopté à l'unanimité

d) Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) 2019

Le Conseil Communautaire,

Vu Le Bureau en date du 24 juin 2019,

Vu le rapport du Président faisant état des points suivants :

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et les reversements du FPIC 2019 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI et de ses communes membres au 1er janvier de l'année de répartition) et chaque commune isolée ont été calculés et leurs montants ont été mis en ligne sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

Les dispositions des articles L.2336-3 et L. 2336-5 du CGCT prévoient la répartition dite « de droit commun » du prélèvement et/ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres. Toutefois, par dérogation, le conseil communautaire peut procéder à une répartition alternative du prélèvement et/ou reversement dans un délai de 2 mois soit à **la majorité des 2/3 dans le respect de critères définis**, soit dans le cadre **d'une répartition libre**.

Vu les différentes propositions de répartitions,

Vu la proposition du Président : **proposition 5b** entrant dans le cadre d'une répartition libre,

Après en avoir délibéré,

VALIDE la proposition 5b comme suit :

	HYPOTHESE 5B: répartition libre
EPCI	310 000,00 €
COMMUNES	544 296,00 €
TOTAL	854 296,00 €
Nom Communes	HYPOTHESE 5B: répartition libre
ARDENAY SUR MERIZE	- €
BOULOIRE	46 630 €
LE BREIL SUR MERIZE	33 950 €
CONNERRE	31 976 €
COUDRECIEUX	15 689 €
FATINES	20 128 €
LOMBRON	38 771 €
MAISONCELLES	3 217 €
NUILLE LE JALAI	12 309 €
MONTFORT LE GESNOIS	49 229 €
SAINT CELERIN	22 014 €

<i>SAINT CORNEILLE</i>	29 121 €
<i>SAINT MARS DE LOCQUENAY</i>	11 992 €
<i>SAINT MARS LA BRIERE</i>	27 605 €
<i>SAINT MICHEL DE CHAVAINES</i>	16 336 €
<i>SAVIGNE L'EVEQUE</i>	52 618 €
<i>SILLE LE PHILIPPE</i>	25 416 €
<i>SOULITRE</i>	9 533 €
<i>SURFONDS</i>	8 065 €
<i>THORIGNE SUR DUE</i>	28 322 €
<i>TORCE EN VALLEE</i>	32 683 €
<i>TRESSON</i>	8 530 €
<i>VOLNAY</i>	20 162 €
TOTAL	544 296 €

33 voix pour, 3 votes contre et 1 abstention

Adopté à la majorité des 2/3.

Les conseils municipaux devront se prononcer dans un délai de deux mois sur cette répartition libre suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

En cas de désaccord d'une commune membre, la répartition de droit commun s'appliquera.

e) Révision des loyers des logements conventionnés au 1^{er} juillet 2019 :

Le Conseil communautaire,

Considérant que la communauté de communes est propriétaire de 15 logements,

Considérant que ces loyers peuvent être revalorisés tous les 1^{er} juillet dans la limite du loyer plafond selon l'indice de référence des loyers, en référence au loyer initial,

Vu que la variation annuelle de l'indice de référence des loyers au 4^{ème} trimestre 2018 est de 1,74%.

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

-DECIDE de fixer comme suit le montant des loyers des logements conventionnés de la communauté de communes, à compter du 1^{er} juillet 2019,

-CHARGE le Président de l'application de cette décision.

COMMUNE	LOGEMENT	TYPE	Superficie	Loyers en vigueur au 01/07/2018	Loyers au 01/07/2019
BOULOIRE	2, rue du Collège A	T2	50,45	299€13	304€33
BOULOIRE	2, rue du Collège B	T2	69,06	299€13	304€33
BOULOIRE	3, rue Basse	T2	50,28	301€10	306€34
BOULOIRE	3 bis, rue Basse	T3	69,06	305€12	310€43
BOULOIRE	2, rue du jeu de Paume	T3	73,81	401€91	408€90
COUDRECIEUX	2, rue de la Fontaine	T4	74,5	322€25	327€86
COUDRECIEUX	2 bis rue de la Fontaine	T4	77,3	334€16	339€97
COUDRECIEUX	6 rue Principale (RDC)	T2	45,88	240€76	244€95
COUDRECIEUX	6 rue Principale (1er Et.)	T3	67,99	356€85	363€06

ST MICHEL DE CH.	2, cour des Rois	T3	62,42	282€39	287€30
ST MICHEL DE CH.	2, rue Haute	T1	33,19	201€16	204€66
ST MICHEL DE CH.	1, cour des Rois	T3	63,37	331€04	336€80
THORIGNE / DUE	22, grande rue	T2	42,15	243€06	247€29
THORIGNE / DUE	4 allée des Lilas	T3	71,21	423€60	430€97
THORIGNE / DUE	2 allée des Lilas	T4	81,58	355€83	362€02

Adopté à l'unanimité

3-Enseignement musical territorial :

a-Convention de partenariat avec l'Union musicale de Connerré

Le conseil communautaire,

Vu la réunion de Bureau du 24 juin 2019,

Vu le rapport de Mme Dugast, Vice-Présidente faisant état des points suivants :

Suite à l'intégration des élèves de Thorigné l'année dernière aux effectifs de l'école de musique, une intégration des élèves de Connerré est également en phase de conclusion pour la rentrée de septembre. Les enseignants, en CDI, resteront, jusqu'à nouvelle décision, salariés de l'harmonie de Connerré. La communauté de communes remboursera les frais de fonctionnement à l'harmonie, sous forme de prestation de services.

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Claudia Dugast, vice-présidente, à signer une convention de prestation avec l'Union musicale de Connerré et avec la commune de Connerré pour la mise à disposition de locaux.

Cette convention sera conclue du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020 et pourra être prolongée après simple accord des parties.

Cette intégration a été prévue dans le cadre du BP 2019.

Les élèves de l'école de Connerré deviendront élèves de l'école intercommunale, les cours seront dispensés à Connerré. La collaboration étroite avec l'Union musicale permettra de favoriser l'implication des élèves au sein de l'harmonie.

Adopté à l'unanimité

b-Vote des tarifs et du règlement intérieur 2019/2020 de l'école intercommunale de musique.

Le conseil communautaire,

Vu la réunion de Bureau du 24 juin 2019,

Vu le rapport de Mme Dugast, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

VALIDE comme suit la revalorisation des tarifs de 5% et la mise en place d'un tarif incitatif à la pratique collective avec une baisse des tarifs de 10% si pratique collective (y compris dans les harmonies du territoire) et/ou si pratique d'un deuxième instrument.

Les pratiques collectives jeunes ont été harmonisées sur la base de 45 € l'année. La participation chorale adultes a été minorée de 6 € par trimestre pour passer de 123 € l'année à 105 €. Les associations proches des chorales pourront également participer financièrement pour réduire le coût dû par les choristes.

VALIDE un coût pour les élèves hors territoire x1,5 au lieu de fois 2.

Cette proposition de tarifs se fait à produit constant par rapport à la fréquentation et aux pratiques 2018/2019.

TARIFS 2019/2020														
Quotient Familial	Si pratique collective* ou 2ème instrument ou chant		de		Si pratique collective* ou 2ème instrument ou chant		de		Si pratique collective* ou 2ème instrument ou chant		de		Si pratique collective* ou 2ème instrument ou chant	
	Inf. à 500		501 à 700		701 à 900		901 à 1100		1101 à 1300		1301 à 1500		Sup à 1500	
Élèves de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien														
Tarification due à l'année														
Éveil Musical et initiation	104 €	94 €	107 €	96 €	113 €	102 €	120 €	108 €	126 €	113 €	132 €	119 €	139 €	125 €
Formation musicale ou culture musicale + Instrument ou chant	255 €	230 €	268 €	241 €	280 €	252 €	296 €	266 €	312 €	281 €	328 €	295 €	343 €	309 €
Instrument ou chant seulement (au-delà du second cycle de formation musicale)	189 €	170 €	198 €	179 €	208 €	187 €	221 €	198 €	230 €	207 €	243 €	218 €	252 €	227 €
Formation musicale ou culture musicale seulement	173 €	156 €	183 €	164 €	192 €	173 €	202 €	181 €	211 €	190 €	224 €	201 €	233 €	210 €
Élèves hors Communauté de Communes tarifs x 1,5														
Pratiques collectives	TARIF UNIQUE à l'année													
Chorale jeunes	45 €													
Chorale adultes	105 €													
Ensemble instrumental juniors	45 €													
Ateliers Musiques Actuelles	45 €													
Prêt d'instrument :														
Location d'instruments	90 €													
Caution obligatoire	385 € par instrument													
*Y compris harmonies du territoire														

VALIDE le règlement intérieur joint à la présente note.

Adopté à l'unanimité

c-Convention de partenariat avec les associations de choristes

Le conseil communautaire,

Vu la réunion de Bureau du 24 juin 2019,

Vu le rapport de Mme Dugast, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Claudia Dugast, vice-présidente, à signer une convention avec les associations de choristes de Bouloire et de Connerré, le cas échéant, pour participer à la redevance due par les choristes.

En effet, le tarif demandé aux choristes (A ce jour : 123€, projet de 105 € l'année) peut être un frein à la participation. Lors de leurs représentations, ces associations bénéficient de recettes « au chapeau » de la part du public. Une partie de ces recettes pourrait contribuer à faire baisser la participation des choristes.

Adopté à l'unanimité

d-Conventions de partenariat avec des communes ou communautés de communes pour les élèves hors territoire

Le conseil communautaire,

Vu la réunion de Bureau du 24 juin 2019,

Vu le rapport de Mme Dugast, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Claudia Dugast, vice-présidente, à signer des conventions avec des communes ou communautés de communes hors Gesnois Bilurien pour permettre aux élèves hors territoire de bénéficier du tarif Gesnois Bilurien si les communes ou communautés de communes concernées prennent en charge la différence.

Adopté à l'unanimité

e-Convention de partenariat avec l'harmonie de Savigné/St Corneille, Sacor Music

Le conseil communautaire,

Vu la réunion de Bureau du 24 juin 2019,

Vu le rapport de Mme Dugast, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Claudia Dugast, vice-présidente, à signer une convention de partenariat avec Sacor Music pour la mise à disposition d'un chef d'orchestre, qui sera pris en charge financièrement par l'association Sacor Music, sur présentation d'une facture émise par la communauté de communes. Cette proposition est en projet et est en attente de l'accord de l'association. Dans le cadre de ce partenariat, l'école de musique sera également attentive aux besoins de formation d'élèves en instruments d'harmonies.

Adopté à l'unanimité

4-Projet de saison culturelle et convention pour la saison 2019/2020 avec l'association du Théâtre Epidaure et la Cie Jamais 203.

Le conseil communautaire,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Théâtre Epidaure pour la réalisation du projet de saison culturelle 2019/2020 du Théâtre Epidaure,

Considérant que ce projet répond à la politique culturelle souhaitée par la communauté de communes pour animer ce lieu,

Vu le rapport de Philippe Plecis, vice-président en charge de l'animation culturelle,

Après en avoir délibéré,

-**APPROUVE** le projet de saison culturelle 2019/2020 du Théâtre Epidaure joint en annexe

-**AUTORISE** le Président à signer une convention avec l'association Jamais 203 et l'association Théâtre Epidaure pour leur confier la mise en oeuvre de la saison culturelle comprenant l'organisation des spectacles et animations, la gestion technique du lieu et de ses équipements, les travaux administratifs liés à la programmation, les relations avec les partenaires, la gestion financière et budgétaire de la saison.

-**DIT** que la communauté de communes versera 55 000 € de subvention à l'association Théâtre Epidaure.

Ces sommes seront versées selon les modalités suivantes :

- 24 000 € à la signature de la convention, sur l'exercice 2019,

-31 000 € au cours du 1^{er} semestre 2020.

PREND ACTE qu'un projet de l'école de musique intercommunale « Permis de reconstruire » est annexé à ce programme, dans le cadre d'un partenariat avec le Théâtre Epidaure.

Adopté à l'unanimité

5-Enfance-Jeunesse : transferts d'actifs :

a- Transfert de la compétence jeunesse : mise à disposition des biens de la commune de Lombron

Le conseil communautaire,

Vu le bureau en date du 24 juin 2019,

Vu le rapport du président faisant état qu'en application des articles L5211-5 et L1321-1 et suivants du CGCT, tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Vu l'inventaire joint par la commune de Lombron,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition de ces biens.

Adopté à l'unanimité.

b- Transfert de la compétence jeunesse : mise à disposition des biens de la commune de Fatines

Le conseil communautaire,

Vu le bureau en date du 24 juin 2019,

Vu le rapport du président faisant état qu'en application des articles L5211-5 et L1321-1 et suivants du CGCT, tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Vu l'inventaire joint par la commune de Fatines,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition de ces biens.

Adopté à l'unanimité.

6- URBANISME :

a) PLUi : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2017-82 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu l'arrêté DIRCOL n° 2016-0642 en date du 8 décembre 2016, portant sur la création de la Communauté de communes « Le Gesnois Bilurien » issue de la fusion des communautés de communes du Pays des Brières et du Gesnois et du Pays Bilurien,

Vu la délibération en date du 23 mars 2017 portant la décision d'étendre à la totalité du nouveau territoire de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien la procédure d'élaboration du PLUi engagée sur la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu la présentation du projet de PADD aux personnes publiques associées le 5 décembre 2017 et à la population en réunions publiques le 5 et le 7 décembre 2017,

Vu le premier débat réalisé en Conseil Communautaire le 15 février 2018

Vu la présentation en Bureau communautaire le 28 janvier 2019,

Vu le rapport de Martial Latimier, vice-président en charge du PLUi,

LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Mr Christophe CHAUDUN rappelle que par délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 et du 23 mars 2017 portant la décision d'étendre à la totalité du nouveau territoire de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien la procédure d'élaboration du PLUi engagée sur la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois, la Communauté de communes du Gesnois Bilurien a prescrit l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal portent sur sept aspects principaux :

- Construire et exprimer un projet de territoire afin de poursuivre le développement démographique et économique,
- Rechercher un développement du territoire sur le long terme,
- Définir les besoins du territoire, en termes d'équipements publics (accès aux services) et en termes de déplacements,
- Elaborer et mettre en œuvre une politique de l'habitat partagé, en définissant des objectifs partagés commune par commune et en optimisant le foncier constructible,
- Satisfaire aux obligations réglementaires en matière de développement durable,
- Conserver le patrimoine.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil communautaire le 15 février 2018 puis à nouveau le 07 février 2019.

Le PADD décline trois orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

- **AXE 1 : Pour une organisation équilibrée du développement**, autour des actions suivantes :

-Affirmer la « colonne vertébrale » comme armature territoriale multipolaire,

-Poursuivre le développement résidentiel et assurer son équilibre,

-Préserver et mettre en valeur les grands ensembles paysagers et écologiques du Gesnois Bilurien,

-Ménager un socle naturel en forte évolution.

• **AXE 2 : Pour une approche partagée et durable de l'aménagement**, passant par :

-L'orchestration du développement de l'habitat, levier de cohésion sociale,

-L'organisation de la proximité des équipements et commerces dans les centres-bourgs,

-L'inscription du territoire dans une démarche d'urbanisme durable.

• **AXE 3 : Pour un renforcement de la coopération avec les territoires voisins et une affirmation de l'identité du territoire**, en proposant de :

-Renforcer le rayonnement économique et l'intégration des activités,

-Mettre en place les conditions de l'inter modalité,

-Inciter et mettre en œuvre des solutions numériques et énergétiques durables.

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont définis dans le PADD.

Conformément aux articles L103-3 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil communautaire a, lors de la délibération du 23 mars 2017, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil communautaire.

Les modalités de la concertation publique étaient les suivantes :

- Information dans la presse locale,
- Diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes avec une page dédiée,
- Diffusion dans le journal communautaire et les bulletins communaux,
- Affichage dans les communes et à la Communauté de Communes,
- Mise en place d'une adresse mail spécifique pour le grand public : plui@cc-gesnoisbilurien.fr,
- Organisation de réunions publiques,
- Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants.

La population a pu de manière continue, suivre l'évolution du dossier, prendre connaissance des éléments du dossier, par la mise à disposition d'éléments d'informations en mairie et sur le site internet www.cc-gesnoisbilurien.fr. Elle a également pu faire état de ses observations par la mise à disposition du public en mairie, d'un registre de concertation et d'une adresse mail spécifique plui@gesnoisbilurien.fr.

Ainsi, la concertation a été ponctuée notamment par :

- La publication d'articles dans la presse locale et dans les bulletins communaux.
- Une exposition évolutive synthétisant les études présentées en mairie et lors des réunions publiques.
- La mise en place de registres au sein des communes tout au long de la concertation. Ces registres ont été ouverts en Juin 2017 et clos le mardi 11 juin 2019. 46 observations ont été consignées dans les registres et 21 courriers sont parvenus ainsi que 2 mails. La synthèse de ces observations et la manière dont elles ont été prises en compte sont détaillées dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.
- 6 réunions publiques organisées les 5-7 décembre 2017 puis 27-28 mai et 4-5 juin 2019

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation.

C'est dans ces circonstances que le Conseil communautaire est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément aux articles L103-3 à L103-6 et L153-14 du Code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Latimier, vice-président et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L101-2, L151-1 et suivant, L153-1 et suivants et R. 153-3,
Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 et du 23 mars 2017 prescrivant l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal et fixant les modalités de la concertation préalable,
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal mis à la disposition des maires et conseillers municipaux, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents cartographiques associés et les annexes,
Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,
Vu le Conseil communautaire en date du 15 février 2018 puis à nouveau le 07 février 2019 au cours duquel ses membres ont pu débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durables en application de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à l'élaboration du PLUi et aux articles L. 101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que la concertation afférente au PLUi s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 23 mars 2017,
Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,
Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Le Conseil communautaire décide de :

- **Approuver** le bilan de la concertation afférente au Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- **Arrêter** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien tel qu'il est annexé à la présente,
- **Communiquer** pour avis les projets de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en application des dispositions de l'article L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, à :
 - Monsieur le Préfet de la Sarthe,
 - Madame la Présidente du Conseil Régional,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental,
 - Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT du Pays du Mans,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture,
 - Monsieur le Président de la Chambre des métiers,
 - Monsieur le Président de la Chambre du commerce et d'industrie,
 Le projet sera également communiqué pour avis :
 - Aux associations agréées et aux communes voisines qui en ont fait la demande au titre de l'article L.132-12 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme,
 - Aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la communauté de communes, à leur demande, en vue de l'application de l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme,
 - En vue de l'application de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le représentant de la section régionale de l'Institut National des Appellations d'origine contrôlée,
 - En vue de l'application de l'article L.112-1-1 du Code rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

Adopté avec 33 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions

M. Vernhettes fait état que la répartition de la surface dédiée au développement économique sur le territoire est principalement fléchée sur la Commune de Connerré. (35ha sur Connerré, 14ha sur les Challans, 2ha sur la Vollerie, 7ha sur Savigné l'Evêque et 0ha sur la Zone de la Pécardière)

La zone de la Pécardière étant complète, comment gérer en cas de demande d'implantation d'entreprise ?

M. Métivier partage cette position et indique que la superficie des 7ha est incorrecte car il s'agit en fait de 2.5ha. Le secteur identifié en 2 AUZ sur la zone « la Pièce des Murs » n'est pas acceptable pour la commune. Si cela reste en cet état, la commune de Savigné L'Evêque ne suivra pas.

Le secteur de Fatines, Savigné l'Evêque et ST Corneille sont « les parents pauvres » en termes de stratégie de développement économique ce qui est dommageable pour des communes touchées par des fermetures d'entreprises tout comme pour la commune de ST Mars la Brière.

M. Papillon intervient et précise qu'il est dommage qu'il n'y ait pas eu de validation du travail effectué sur les autres communes du territoire. Il regrette également que la validation en Conseil Communautaire soit réalisée avant même la validation au sein des conseils municipaux.

M. Chaudun indique que la validation en Conseil Communautaire puis au sein des Conseils municipaux est réglementaire. En ce qui concerne l'autre point, un travail a été effectué au sein de groupe de travail ou chaque commune siégeait ainsi qu'au sein du comité de pilotage.

Mme Louvet indique que sur sa commune, il n'y a plus de zone 1AU.

M. Latimier indique que l'arrêt de projet est validé ce soir et que les modifications, à la marge, devront être formalisées lors de l'enquête publique.

M. Triffault partage l'avis de M. Vernhettes sur le volet développement économique. A ce jour, il n'est plus possible d'accueillir de nouvelle entreprise sur la Zone de la Pécardière. Comment cela se passera-t-il si une entreprise souhaite s'installer ?

M. Latimier indique que sur le volet développement économique, les 68ha et la répartition a été validée lors du PADD. Si on remet cela en cause, cela obligerait à valider à nouveau un PADD. De plus l'étude de zonage a clairement mis en avant les problèmes d'accès de cette zone. La zone de La Pécardière est relativement ancienne et la zone structurante, à ce jour, pour le territoire est celle de Connerré.

En, ce qui concerne la zone de Savigné l'Evêque, il ne s'agit pas de 2.5ha mais bien de 7ha (1AUZ et 2AUZ compris) avec une programmation temporelle dans le développement envisagée.

A noter que la stratégie de développement économique est également liée au problème de mobilité. On retrouve de fait,

- St Mars la Brière avec la Pécardière qui est complète,
- Bouloire avec la Vollerie qui est en cours de commercialisation,
- Savigné l'Evêque avec L'Epine qui est complète,
- Connerré qui est la zone, avec l'échangeur autoroutier, qu'il faut privilégier à ce jour.

M Chaudun précise que qu'en cas de souhait d'installation d'une entreprise, il sera possible d'effectuer une révision du PLUI. Cela prendra environ 6 mois.

M. Chaudun indique que cette problématique des délais est importante à souligner. Des contacts sont d'ailleurs initiés sur la zone de Connerré et le retard de l'approbation du PLUI pourrait impacter la décision d'implantation des entreprises. Cela serait dommageable dans le contexte actuel où le territoire connaît des fermetures.

6-b) PUP de Fatines

Le conseil communautaire,

Vu le bureau en date du 24 juin 2019,

Vu le rapport du Président indiquant les points suivants ;

Une convention de Projet Urbain a été signée entre la Communauté de communes, la société DAVOY S Holding, et la société ACANTHE en date du 22 décembre 2016 afin de définir les modalités de la prise en charge financière d'un carrefour giratoire sur la RD 91 afin de permettre la réalisation des lotissements des Chenes 2 et Davoy 2, situés respectivement, au sud-ouest et Nord-Ouest de la partie urbaine de la commune de Fatines.

Parallèlement, une convention de versement à la ville de Fatines par la communauté de Communes de la participation du Projet Urbain Partenarial a été signée le 22 décembre 2016.

Par courrier en date du 4 juin 2019, la ville de Fatines a informé la communauté que suite aux échanges avec le département de la Sarthe (courrier du 15 avril 2019), le rond-point envisagé sur la RD 91 n'était plus nécessaire.

L'article 1 de la convention prévoit les dispositions suivantes : « la présente convention n'a lieu d'exister que si la commune s'engage à faire les travaux. Le cas échéant, elle devient caduque »

Après en avoir délibéré

- **DECIDE DE DENONCER** la convention PUP qui avait été conclue avec DAVOY S HOLDING ET ACANTHE

- **D'ABROGER** la convention signée entre la Communauté de communes et la ville de Fatines.

Adopté à l'unanimité

7- Hôtel Relais des Sittelles : cession des murs :

Le conseil communautaire,

Vu le bureau en date du 24 juin 2019,

Vu le rapport du Président indiquant les points suivants :

Par délibération en date du 21 septembre 2017, suivie d'une promesse de vente en date du 14 décembre 2017, la communauté de communes et la société dénommée Hôtellerie des Sittelles ont convenu de la cession des murs pour un prix de 900 000€, cession intervenant au plus tard le 30 juin 2019.

Après en avoir délibéré, **DECIDE de prolonger ce délai de 3 mois soit jusqu'au 1^{er} octobre 2019.**

Adopté à l'unanimité

8-ADMINISTRATION GENERALE :

a) Modification de l'intérêt communautaire du Gesnois Bilurien

Le conseil communautaire,

Vu le bureau en date du 24 juin 2019,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE DE modifier l'intérêt communautaire en matière d'action sociale comme suit :

- Actions en faveur de la petite enfance comprenant la construction et l'entretien des bâtiments notamment les multi accueils,
- Actions en faveur de l'enfance comprenant :
 - 🇫🇷 La construction et l'entretien des bâtiments nécessaires à l'exercice de cette compétence
 - 🇫🇷 Actions dans le cadre de délégation aux communes qui disposent d'écoles sur leur territoire »
- Accueil périscolaire matin et soir,
- TAP,
- ALSH des mercredis, petites et grandes vacances,
- Actions « animation jeunesse » dans le cadre des délégations aux communes,
- Actions en faveur de l'insertion des jeunes dans le marché de l'emploi notamment au travers de partenariats avec des institutions ou associations œuvrant dans ce domaine,

Adopté à l'unanimité

b) Délibération relative à la modification des statuts du Syndicat du Bassin de la Sarthe

Le Conseil Communautaire,
Vu le bureau en date du 24 juin 2019,
Vu le rapport du Président faisant état des point suivants :

La Communauté de Communes est membre du Syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS) conformément aux articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le 22 janvier 2019, le bureau syndical du SBS a décidé de retenir la proposition reçue de la commune de Saint Léonard des Bois pour le changement du siège du Syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS). Il sera situé au presbytère dont les travaux de réhabilitation débuteront à l'automne 2019 pour une durée de 6 mois minimum. Le changement de département du siège du SBS implique notamment un changement de poste comptable. La Paierie départementale de l'Orne a indiqué que ce changement doit s'opérer en début d'année civile. Dans la mesure où les travaux s'achèveront au cours du premier semestre 2020, il convient de fixer statutairement le siège du SBS à Saint Léonard des Bois, au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Jusqu'à la réception des travaux, les services du SBS demeureront dans les locaux actuellement occupés à Alençon.

Le changement de département du siège du SBS, impliquera un changement de comptable assignataire (article 12 des statuts) qui sera désigné par le Préfet de la Sarthe.

En conséquence, il est nécessaire de modifier l'article 2 des statuts, relatif au siège du syndicat comme suit : « Le siège du syndicat est fixé au 1 Place Saint Léonard à Saint Léonard des Bois (Sarthe). »

Le comité syndical du SBS a approuvé cette modification statutaire le 10 mai 2019 par délibération n°19.05.02. **(Projet de statuts ci-joint)**

En application de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi des dispositions de l'article L5711-1 du même code, cette décision sera notifiée à tous les présidents des intercommunalités membres. Chaque conseil communautaire disposera alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver cette modification statutaire et de notifier notre décision au président du SBS.

Adopté à l'unanimité

g) PERSONNEL :

a) PORTANT SUPPRESSION PUIS CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – SERVICE ADMINISTRATIF

Le conseil communautaire,

Vu le bureau en date du 24 juin 2019,

Vu le rapport du Président,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré,

DECIDE DE :

- La suppression d'un emploi d'attaché à temps complet,
- La création d'un emploi d'attaché principal à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2019,

Adopté à l'unanimité

b) PERSONNEL – MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le conseil Communautaire

Vu le bureau en date du 24 juin 2019,

Vu le rapport du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 juin 2019 ;

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les modalités d'attribution et les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Compte tenu de l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet,

Le Président propose le règlement suivant :

Le compte personnel de formation permet au fonctionnaire d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le fonctionnaire utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation, et pour préparer des examens et des concours de la fonction publique.

Article 1 : DEMANDE D'UTILISATION DU CPF

Dans un premier temps, l'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation devra compléter et transmettre à l'autorité territoriale, le formulaire de demande d'utilisation du Compte Personnel de Formation, accompagné d'une lettre de motivation : le formulaire de demande d'utilisation du CPF décrit le projet d'évolution professionnelle, informe sur le programme, la nature de la formation visée (formation certifiante, diplômante, ou professionnalisante, pré-requis...). Le formulaire devra être précisé le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation ainsi que le devis de l'organisme sélectionné datant de moins de 3 mois.

Il est également conseillé à l'agent de prendre rendez-vous, pour l'étude de sa demande, auprès du conseiller-emploi du Centre de Gestion de la Sarthe.

Article 2 : DEPOT DES DEMANDES

Les demandes devront être déposées selon deux périodes distinctes :

-Entre le 1er et le 30 avril pour l'instruction de la demande au plus tard le 30 juin,
OU

-Entre le 1er et le 30 septembre pour l'instruction de la demande au plus tard le 30 novembre
Une seule demande par agent et par année civile sera étudiée.

Article 3 : CRITERES D'INSTRUCTION ET PRIORITE DES DEMANDES

Afin d'instruire les demandes, il est décidé la mise en place d'une commission composée, au minimum d'un élu et d'un représentant de l'administration (DGS, DGA, secrétaire de mairie, responsable du service concerné).

1/ Les priorités d'acceptation en référence à la législation :

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation pour la préparation au concours ou examen professionnel.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

2/ Les critères de priorité complémentaires :

Afin d'instruire les demandes non prioritaires, chaque dossier sera apprécié en considération des critères suivants :

- La pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- L'adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle
- Le nombre de formations déjà suivies par l'agent dans le cadre du CPF
- L'ancienneté au poste ou dans la Fonction Publique Territoriale
- Le calendrier de la formation en considération des nécessités de service.
- Une prise de rendez-vous avec le conseiller-emploi du CDG72

Article 4 : MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE CPF

Les demandes seront instruites par la commission suivant les critères précisés à l'article 3. L'agent disposera de 10 à 15 minutes au début de la réunion de la commission, afin de présenter son projet.

Une convocation lui sera adressée 10 jours minimum avant la commission.

Article 5 : REPONSE AUX DEMANDES DE MOBILISATION DU CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du Compte Personnel de Formation sera adressée par écrit à l'agent dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente. L'agent a également la possibilité d'effectuer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans les conditions de droit commun. Si une demande de mobilisation du CPF a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Lorsque plusieurs refus sont émis sur les demandes d'utilisation du CPF, l'agent pourra demander à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'élaboration de son projet d'évolution professionnelle (article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 – article 6 du décret n°2017-928) :

« Préalablement au dépôt de sa demande, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein du centre de gestion de la fonction publique territoriale ou par un organisme agréé. »

Article 6 : PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

La prise en charge des frais pédagogiques sera effectuée en fonction des critères énumérés au 1) et 2) de l'article 3 ;

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques pour la collectivité s'élèvera **à 25% minimum du montant de la cotisation CNFPT versée.**

- Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement (transport, repas, hébergement) :
La collectivité ne prend pas en charge les frais occasionnés par les déplacements de l'agent lors de ces formations. Ils sont à la charge de l'agent.

Article 7 : LA SITUATION DE L'AGENT EN FORMATION

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail. Les heures consacrées à la formation constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.

Les heures du CPF utilisées pour la formation seront réalisées tout ou partie sur le temps de travail. Les heures de formation hors temps de travail ne donneront lieu ni à rémunération, ni à récupération. L'agent qui utilise son Compte Personnel de Formation, est couvert par son régime Accident de Travail / Maladie Professionnelle comme tout agent qui suit une formation. L'agent est tenu de suivre la formation demandée en totalité. En cas d'absence pour motifs autre que la maladie, ou en cas d'interruption avant le terme prévu, l'agent sera tenu de rembourser la somme correspondant au coût de la formation.

Après en avoir délibéré,

- **Autorise le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant établie entre l'agent et la collectivité,**

- **Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,**

Adopté à l'unanimité

C) - Création de postes Ecole de musique :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 mai 2019 pour la création du poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe à raison de 6h15 hebdomadaire,

Vu la transmission pour avis auprès du Comité Technique pour la création du poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à raison de 11h30 hebdomadaire,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'augmenter le temps de travail de deux agents de l'école de musique en raison de l'accroissement d'activité dû à la reprise en gestion directe des écoles de musique de Thorigné-Sur-Dué et de l'évolution significative du nombre d'élèves qui passe de 65 à 130.

Le Président propose à l'assemblée :

- La suppression d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe contractuel à temps non complet (2h30) pour la discipline « flûte traversière »,
 - La suppression d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe titulaire à temps non complet (10h) pour la fonction de directeur et discipline « chorales »,
 - La création d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe contractuel à temps non complet (6h25) pour la discipline « flûte traversière », à compter du 1^{er} septembre 2019
 - La création d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe titulaire à temps non complet (11h30) pour la fonction de directeur et discipline « chorales », à compter du 1^{er} septembre 2019
- Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois « Assistant territorial d'enseignement artistique »,
- 3-3 4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
 - 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose

à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Adopté à l'unanimité

d)-Création postes transfert enfance jeunesse : les postes suivants, à compter du 1^{er} septembre 2019

Filière animation :

Le Conseil de Communauté,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu la reprise en régie de l'exercice de la compétence enfance-jeunesse sur les communes d'Ardenay Sur Mérisse et Montfort Le Gesnois à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu l'avis favorable du Comité technique du centre de gestion de la Sarthe en date du 14 mai 2019 pour le transfert du personnel de la commune d'Ardenay Sur Mérisse,

Vu la transmission pour avis auprès du Comité Technique du Centre de Gestion de la Sarthe en date du 22 mai 2019 pour le transfert du personnel de la commune de Montfort Le Gesnois,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

-DECIDE DE CREER les postes suivants, à compter du 1^{er} septembre 2019 :

Filière animation :

3 adjoints d'animation à temps complet

1 adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet

1 adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps non complet (29h) –

-S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget,

-HABILITE le Président à signer tout document relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité,

10-Décisions prises par le bureau du 24 juin 2019 :

Dont acte des décisions prises par le Bureau dans le cadre de ses délégations :

- Dossier de subvention CAF

- Dossier de subvention ZNIEFF

11 – décision prise par le Président dans le cadre de ces délégations :

Dont acte de la décision prise par le Président dans le cadre de ses délégations

-Attribution de marché de Maitrise d'œuvre à la société A3DESS

12-Informations

13-Questions diverses

Le Président, Christophe CHAUDUN

